

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2632848/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ACTION SECURITE
ETHIQUE REPUBLICAINES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boukheloua
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 26 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2026, l'association Action sécurité éthique républicaines (ASER), représentée par Me Djemaoun et Me Bonaglia, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre sous astreinte de 100 euros par heure de retard, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au ministre chargé des douanes et au ministre des Armées, chacun en ce qui le concerne :

- d'appliquer à l'envoi les mesures conservatoires annoncées par le Gouvernement le 14 octobre 2026 ou, à défaut, des mesures d'effet équivalent, en particulier s'abstenir d'en donner mainlevée pour l'exportation et d'informer l'exportateur qu'il peut procéder à l'opération au sens de l'article R. 2335-13, II, du code de la défense ;

- de maintenir ces mesures jusqu'à ce que, d'une part, la direction générale de l'armement se soit prononcée sur le classement de l'envoi au regard de l'arrêté du 27 juin 2012, notamment au vu de la facture, de la référence du produit et, le cas échéant, du cahier des charges, obtenus de l'exportateur en application de l'article L. 421-1 du code des douanes, d'autre part, si une licence couvre l'opération, le ministre des Armées ait vérifié le respect de ses conditions, et notamment l'existence, la teneur et l'effectivité des engagements d'utilisation finale et de non-réexportation obtenus pour cette opération (articles L. 2335-5 et R. 2335-13, II, du code de la défense), le Premier ministre devant avoir statué sur le maintien de la licence au regard de l'article L. 2335-4 du même code, enfin, les investigations annoncées le 14 octobre 2026 aient été conduites en ce qui concerne cet envoi ;

2°) à titre subsidiaire, si l'envoi est couvert par une licence, d'enjoindre sur le même fondement et sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, au Premier ministre de suspendre sans délai cette licence, en tant qu'elle couvre l'opération litigieuse, dans l'attente de son réexamen, sur le fondement de l'article R. 2335-15, alinéa 2, du code de la défense ;

3°) à titre plus subsidiaire, si l'envoi ne peut être localisé, d'enjoindre sur le même fondement et sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, au ministre chargé des douanes de soumettre à un contrôle avant sortie, dans les conditions définies ci-dessus, tout envoi de la

société Mijno Precision Gearing SAS à destination de la société Elbit Systems Land, jusqu'à l'issue des investigations annoncées le 14 octobre 2026 ;

4°) en toute hypothèse, d'enjoindre sur le même fondement et sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, à l'administration de faire connaître au juge et à l'exposante, avant l'audience si l'envoi se trouve sur le territoire douanier ; si les mesures conservatoires annoncées le 14 octobre 2026 lui sont appliquées, et lesquelles ; le classement déclaré ; l'existence ou non d'une licence couvrant l'opération, et des conditions d'utilisation finale et engagements de non-réexportation qui l'assortissent ; si la vérification prévue à l'article R. 2335-13, II, du code de la défense a été effectuée ; à ce qu'il soit ordonné toute autre mesure que le juge estimera utile à la sauvegarde des libertés fondamentales en cause ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- la juridiction administrative et le présent tribunal sont compétents ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la marchandise est en attente d'embarquement depuis le 6 octobre 2026, qu'elle a déjà été présentée à deux transporteurs successifs et est susceptible de quitter le territoire à tout moment ;
- la carence de l'autorité administrative porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie et à celui de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ; cette atteinte tient à ce que, si la marchandise relève de la catégorie ML6 sans être couverte par une licence, sa sortie est prohibée par l'article L. 2335-2 du code de la défense, et laisser sortir sans contrôle, en connaissance de cause, une telle marchandise sur laquelle pèse un doute sérieux de classement méconnaît manifestement cette prohibition et constitue une atteinte grave compte tenu de son caractère irréversible, sachant que les Etats doivent mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition lorsqu'ils ont connaissance de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide ;
- les mesures sollicitées sont exécutables en quelques heures, provisoires, réversibles et proportionnées ;
- le juge des référés dispose d'un pouvoir d'instruction pour savoir si une licence couvre l'opération et si cette vérification a été effectuée.

Vu les pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Boukheloua pour statuer sur les demandes en référé.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2026 par le présent tribunal, l'association Action sécurité éthique républicaines (ASER) ainsi que d'autres associations ont demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de vérifier que la marchandise référencée sous le numéro EXP0107762 devant être expédiée par la société Mijno Precision Gearing SAS depuis

l'aéroport Lyon Saint-Exupéry à destination de l'aéroport de Tel Aviv-Yafo au profit de la société Elbit Systems Land Ltd ne comporte pas des composants dont l'exportation est interdite et, en cas contraire, de s'opposer à la sortie de cette marchandise du territoire douanier. Par une ordonnance n°2630937 du 10 octobre 2026, le juge des référés du présent tribunal a rejeté cette requête au motif, d'une part, que dès lors que l'objet social des associations requérantes ne leur donnait aucun droit à être informées des contrôles douaniers susceptibles d'être opérés, le seul silence gardé sur les courriels adressés par Me Bonaglia auprès des douanes et du Premier ministre n'est pas de nature à faire présumer que l'administration ne procédera pas aux contrôles nécessaires, notamment dans l'hypothèse où des indices sérieux permettent de penser que la sortie de la marchandise du territoire français est prohibée. D'autre part, le juge des référés a retenu que les requérantes n'apportaient aucun élément suffisamment précis et circonstancié pour étayer le risque que les services compétents ne procèdent pas aux contrôles qui leur incombent et ne prennent pas, en cas d'exportation illégale, les mesures prévues par la loi pour empêcher la sortie des marchandises du territoire français.

2. Par la présente requête, l'associations Action sécurité éthique républicaines (ASER) demande au juge des référés d'enjoindre, sur le même fondement, au ministre chargé des douanes et au ministre des Armées, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer à cet envoi les mesures conservatoires annoncées par le Gouvernement le 14 octobre 2026, de maintenir ces mesures jusqu'à ce que les administrations concernées effectuent les contrôles qui leur incombent ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre de suspendre l'éventuelle licence délivrée, ou, à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au ministre chargé des douanes de soumettre tout envoi de la société Mijno Precision Gearing SAS à destination de la société Elbit Systems Land à un contrôle avant sortie.

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-3 de ce code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ».

4. Le droit au respect de la vie et la protection contre les traitements inhumains et dégradants, rappelés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue à cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence.

5. Au titre des éléments nouveaux intervenus depuis l'ordonnance du juge des référés du 10 octobre 2026, l'association requérante énonce en premier lieu que la marchandise objet

du présent litige est désormais confiée à un nouveau transporteur pour un départ qui était annoncé pour le samedi 10 octobre 2026 à partir de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle. Elle fait également valoir que le quotidien l'Humanité a rapporté, le 15 octobre 2026, que les syndicats de cet aéroport avaient « réussi à maintenir au sol une cargaison de matériel militaire destiné à Elbit Systems dont l'acheminement a aussitôt été reprogrammé ». A supposer que l'article de l'Humanité concerne la marchandise référencée sous le numéro EXP0107762, objet du présent litige, il résulte de l'instruction que, le ministre des affaires étrangères a déclaré, lors de la première séance s'étant tenue à l'Assemblée Nationale le mercredi 14 octobre 2026, à l'occasion des questions au Gouvernement, et alors qu'il était interrogé sur l'acheminement de matériel militaire à destination d'Israël, que le Gouvernement, ayant pris connaissance des révélations du journal l'Humanité, a « immédiatement lancé des investigations » et a « pris des mesures conservatoires en attendant leurs conclusions ». Ni l'interprétation que la requérante fait de cette déclaration, notamment au regard des composantes militaires susceptibles de relever de la catégorie ML6, ni aucun autre nouvel élément produit, n'est suffisamment précis et circonstancié pour laisser supposer que les mesures conservatoires ainsi annoncées au nom du Gouvernement n'ont pas effectivement été mises en œuvre.

6. Par suite, l'atteinte grave et manifestement illégale au regard du droit au respect de la vie et du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradant ne peut, en tout état de cause, être tenue pour établie de sorte à prononcer les mesures demandées à titre principal, subsidiaire et infiniment subsidiaire.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de prononcer une quelconque mesure d'instruction, la requête de l'association ASER doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administratives.

O R D O N N E:

Article 1^{er} : La requête de associations Action sécurité éthique républicaines (ASER) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'associations Action sécurité éthique républicaines (ASER).

Copie en sera adressée au Secrétariat général du Gouvernement, au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et au ministre de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 26 octobre 2026.

La juge des référés,

Signé

N. BOUKHELOUA

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.